PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Montpellier, le 26 mars 2026

Arrêté préfectoral n° 2026-03-DRCL-0118
portant enregistrement pour l'exploitation de l'installation VERNIERE SAS
en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement
pour les activités de traitement de polymère par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression sur la commune des Aires (34600)

La préfète de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 définissant les dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou déclaration ;

VU l'analyse de compatibilité du projet aux plans et programmes en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 portant obligation légale de débroussaillement pour la commune des Aires ;

VU la demande d'autorisation de défrichement du pétitionnaire à la direction départementale des territoires et la mer de l'Hérault en date du 3 octobre 2025 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et la mer de l'Hérault en date du 17 novembre 2025 qui exempte le pétitionnaire d'autorisation de défrichement en application de l'article L341-2 4° du code forestier ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune des Aires ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34 062 Montpellier Cedex 2
Tél : 04 67 61 61 61
www.herault.gouv.fr

VU la mise en compatibilité du PLU des Aires en date du 11 février 2026 suite à la déclaration du projet de relocalisation de l'usine Vernière sur le site de la « Vigne Grande » sur la commune des Aires ;

VU la demande présentée en date du 10 décembre 2025 par la société VERNIERE dont le siège social est situé à 70 avenue des sources – 03270 Saint-Yorre pour l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 d'une installation pour le traitement de polymères type préformes plastiques soufflées et films plastiques thermoformés sur le territoire de la commune des Aires au 13, allée des chênes verts, ZA de la vigne grande ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'avis favorable du maire de la commune des Aires en date du 8 septembre 2025 sur la proposition d'usage futur du site

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-01-DRCL-007 du 12 janvier 2026 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 2 février 2026 et le 5 mars 2026 ;

VU la convention spéciale d'autorisation de déversement aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales entre le pétitionnaire et la commune des Aires, gestionnaire du système d'assainissement en date du 13 mars 2026 ;

VU l'absence d'observation des conseils municipaux consultés entre le 2 février 2026 et le 20 mars 2026 ;

VU le rapport du 18 mars 2026 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activités économiques industrielles ou tertiaire au sens du I de l'article D.556-1A du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement, notamment pour les travaux mais aussi les milieux naturels, les sols et les eaux souterraines, la faune et la flore, la qualité de l'air, le bruit, le transport et la sécurité, la gestion des déchets, la pollution lumineuse, le paysage et le patrimoine culturel et archéologique ;
CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAS Vernièredont le siège social est situé à 70 avenue de sources, 03270 Saint-Yorre, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 décembre 2025, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune des Aires, à l'adresse 13, allée de la Vigne Grande, 34600 Les Aires. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation d'embouteillage d'eau au titre de la rubrique 2661 pour le traitement de polymères type préformes plastiques soufflées et films plastiques thermoformés.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2661-1b	Enregistrement	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de températures ou de pression	Traitement de préformes plastiques soufflées et films plastiques thermoformés	La quantité maximale de polymères susceptible d'être traitée par des procédés exigeant des conditions particulières de températures ou de pression sera de l'ordre de ***19 t/j :*** ▪ Environ 17 t/j maximale de préformes plastiques soufflées ; ▪ Environ 2 t/j maximum de films plastiques thermoformés.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune des Aires, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Les Aires	C 2289, C2290 et C2205	ZA de la Vigne Grande

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 décembre 2025.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités économiques industriel ou tertiaire selon l'article D.556-1A du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 définissant les dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.2 CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de la convention spéciale de déversement en date du 16 mars 2026 dont les concentrations limites de rejets sont inférieures aux seuils prescrits par l'article 39 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 pour les effluents industriels.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Madame la Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Aires, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La préfète

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Véronique MARTIN SAINT LEON

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Montpellier par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
Le tiers auteur d'un recours contentieux est tenu à peine d'irrecevabilité de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr